

STATUTS RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT

FNASS

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale
du personnel des collectivités locales et de leurs établissements

Siège social : 66 boulevard de la Liberté – 59046 LILLE CÉDEX –

Tél. : 03.20.12.81.12. – Fax : 03.20.12.81.10.

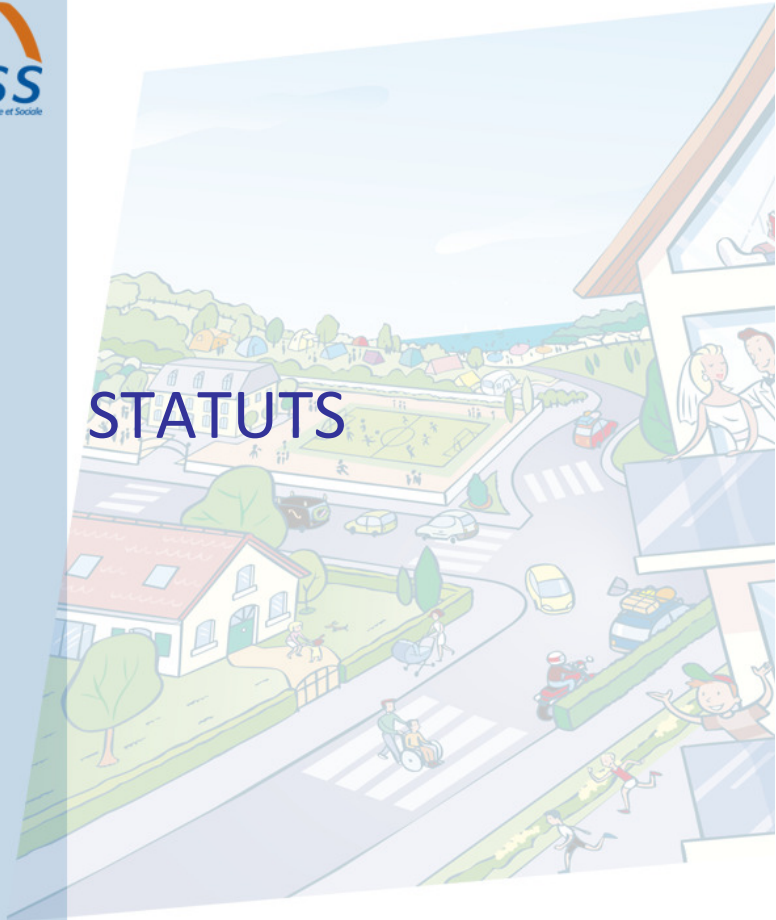
www.fnass.asso.fr contact@fnass.asso.fr

Association loi 1901 à but non lucratif déclarée en Préfecture du Nord sous le n° 9505

Siret 783 713 688 00027



STATUTS



TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I – BUT DE L’ASSOCIATION	
Article 1 : Création	4
Article 2 : Objet	4
CHAPITRE II – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	
Article 3 : Les membres	4
CHAPITRE III – LES BÉNÉFICIAIRES	
Article 4 : Les bénéficiaires	5

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – CONTRÔLE – MODIFICATIONS DES STATUTS

CHAPITRE I – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Article 5 : Composition	6
Article 6 : Fréquence et quorum	6
Article 7 : Mission	6
Article 8 : Délégation de pouvoir au Conseil d’Administration	6
CHAPITRE II – LE CONTRÔLE	
Article 9 : Commission de Contrôle	6
CHAPITRE III – LA MODIFICATION DES STATUTS	
Article 10 : Conditions	7

TITRE III – ORGANES DE GESTION

CHAPITRE I – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	
Article 11 : Composition	8
Article 12 : Fréquence des réunions et quorum	8
Article 13 : Rôle du Conseil d’Administration	8
CHAPITRE II – LE BUREAU	
Article 14 : Composition et rôle	9

TITRE IV – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

Article 15 : Composition	10
Article 16 : Réserves	10

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Article 17 : Règlement Intérieur	11
CHAPITRE II – LA DISSOLUTION	
Article 18 : Quorum	11
Article 19 : Modalités	11

– TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 CRÉATION

Il est créé, dans les conditions ci-après définies, une Association à but non lucratif dénommée "FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DU PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS LOCALES" (FNASS) placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Lille.

ARTICLE 2 OBJET

Cette Association a pour objet :

- ❶ De rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles de salariés des Collectivités Territoriales et de salariés d'organismes gravitant autour de l'Administration Territoriale, et d'intervenir au titre de son fonds social, notamment dans tous les cas qui ne peuvent être pris en charge par la Mutuelle des personnels intéressés.
- ❷ De contribuer, par des moyens appropriés, au développement et à la création d'oeuvres sociales en faveur des personnels intéressés et d'établir une liaison constante avec les services sociaux des autres administrations.
- ❸ De gérer, avec la coopération de l'Administration, les oeuvres sociales en faveur des personnels en activité, titulaires ou non, des retraités des Collectivités Territoriales, de leurs Établissements publics et d'organismes lui ayant donné leur adhésion.
- ❹ De faciliter les recours au crédit dont certains salariés peuvent avoir besoin.
- ❺ D'assister les familles dans les circonstances difficiles qu'elles peuvent traverser, de participer à l'envoi d'enfants en colonies de vacances, de contribuer aux frais de vacances des enfants du personnel.

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 LES MEMBRES

L'Association se compose de membres représentant les Collectivités Territoriales, leurs Établissements publics et les Organismes ou instances désignées dans le Règlement Intérieur, des individuels dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ❶ Par la démission.
- ❷ Par l'exclusion pour non paiement de la cotisation annuelle à son échéance fixée, et au plus tard dans le délai de six mois suivant la date de réception de l'avis de paiement.

- ⑤ Les personnels des Collectivités et Organismes, actifs et retraités, perdent tout droit aux prestations dès lors que l'employeur cesse de cotiser pour eux, exception faite de ceux qui cotiseront à titre individuel dans les conditions posées par l'Assemblée Générale et précisées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III – LES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 4 LES BÉNÉFICIAIRES

- ① Les agents territoriaux, actifs ou retraités, des Collectivités Territoriales adhérentes.
- ② Les salariés et retraités des organismes gravitant autour de l'Administration Territoriale.
- ③ Les agents actifs mutés dans une collectivité non adhérente et les retraités pour lesquels les collectivités ne cotisent pas au FNASS peuvent adhérer à titre individuel dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- ④ Les personnels des Collectivités Territoriales dont les COS, CAS et amicales sont adhérents du FNASS.
- ⑤ Les salariés du FNASS.

Les salariés non titulaires d'un contrat de statut de fonctionnaire devront être bénéficiaires d'un contrat d'une durée minimale fixée dans le Règlement Intérieur élaboré par le Conseil d'Administration.

– TITRE II –
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – CONTRÔLE – MODIFICATIONS DES STATUTS

CHAPITRE I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose :

- ❶ Des membres du Conseil d'Administration.
- ❷ D'un membre par Collectivité, Établissement ou Organisme adhérent.
- ❸ Des membres de la Commission de Contrôle.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE ET QUORUM

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Elle doit, pour délibérer valablement, réunir le quart de ses membres ; les décisions étant prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 MISSION

L'Assemblée Générale fixe l'orientation de la politique sociale de l'Association et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Elle détermine sur proposition du Conseil d'Administration l'assiette et le taux des cotisations. Toutefois des seuils (minimaux et maximaux) de cotisations pourront être mis en place par le Conseil d'Administration et précisés dans le Règlement Intérieur.

Elle approuve les comptes du Conseil d'Administration et vote le budget que celui-ci lui soumet.

ARTICLE 8 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de prendre des mesures commandées par l'urgence ou par la survenance de faits susceptibles de nuire aux intérêts de l'Association.

Les dispositions prises en vertu des pouvoirs délégués feront l'objet d'un rapport spécial justifié et chiffré qui sera présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

CHAPITRE II – LE CONTRÔLE

ARTICLE 9 COMMISSION DE CONTRÔLE

L'Assemblée Générale élit en dehors des membres du Conseil d'Administration, une Commission de Contrôle, composée de deux Maires et deux Fonctionnaires Territoriaux. Cette

Commission procède, chaque année, à la vérification des comptes de l'Association. Ses membres sont élus pour une durée identique à celle du mandat de Conseiller Municipal. Deux suppléants des Maires ainsi que deux suppléants des Fonctionnaires Territoriaux sont également élus en cas d'indisponibilité des titulaires. Le rapport annuel de la Commission de Contrôle est soumis à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III – LA MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 10 CONDITIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale spécialement réunie à cet effet.

Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau par les soins de son Président, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

– TITRE III – ORGANES DE GESTION

CHAPITRE I – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 11 COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé paritairement de 24 à 40 membres. Le nombre de membres est précisé dans le Règlement Intérieur arrêté par le Conseil d'Administration qui le fixe en fonction du développement de l'Association. Il est composé à part égale de membres représentant les Administrations, Établissements Publics ou Organismes Employeurs adhérents du FNASS et de membres représentant les organisations syndicales et les Associations de Personnel et inscrits sur les listes des bénéficiaires du FNASS.

La durée du mandat d'Administrateur est identique à celle du mandat de Conseiller Municipal. Ce mandat est renouvelable. Pour ce qui concerne les représentants du Personnel, leur mandat se poursuivra tant qu'il n'aura pas été rapporté par les Organisations représentatives.

En cas de vacances, en cours de mandat, le Conseil d'Administration fait appel à de nouveaux membres désignés selon la règle définie au premier alinéa du présent article par les Administrations, Organismes représentatifs ou Syndicats et Associations intéressés. Les Administrateurs ainsi désignés achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Si un Administrateur est absent à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, il sera démissionné d'office.

ARTICLE 12 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET QUORUM

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un membre du Conseil d'Administration, empêché, peut donner pouvoir à un autre membre. Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont obligatoirement signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 RÔLE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale.

A cet effet, il arrête le projet du budget qu'il soumet à cette Assemblée au cours de sa session ordinaire. Il gère les fonds qui sont mis à sa disposition, en assure la répartition et autorise, par délibération spéciale, le Président à passer tous actes relatifs aux locations, baux, achats et ventes d'immeubles nécessaires à l'activité de l'Association.

Il fixe l'organisation et le cadre des activités sociales de l'Association, établit son Règlement Intérieur et présente, à l'Assemblée Générale ordinaire, un rapport d'activité de l'exercice précédent.

Il dispose, pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur la demande d'adhésion déposée par un Organisme ou une Association non énumérée dans la liste reprise dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider d'instituer des Commissions temporaires ou permanentes, notamment pour l'instruction des dossiers de prestations et de prêts.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'assistance aux réunions sont remboursés.

CHAPITRE II – LE BUREAU

ARTICLE 14 COMPOSITION ET RÔLE

Le Conseil d'Administration élit paritairement, au scrutin secret et au minimum, parmi ses membres, un Président, 3 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier-Adjoint pour constituer son Bureau. En cas de nécessité ce nombre de membres pourra être supérieur en respectant la parité. Ils sont élus pour une durée identique à celle du mandat de Conseiller Municipal.

Le Bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes, sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et procède au recrutement du personnel. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association, préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et signe tous les actes et délibérations. Il peut déléguer partie de ses attributions au Secrétaire et au Trésorier. Chaque année il présente le rapport moral et le rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Le 1^{er} Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions. En cas d'absence du Vice-Président désigné au premier rang les autres Vice-Présidents le suppléent dans la plénitude de ses attributions et dans l'ordre du tableau.

– TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 COMPOSITION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- ❶ Des cotisations de ses membres.
- ❷ Des subventions, participations financières et dons qui pourraient lui être accordés par les Collectivités et Organismes adhérents et les personnes physiques s'intéressant à ses activités.
- ❸ Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 16 RÉSERVES

Chaque année il sera institué un fonds de réserve de trésorerie dont le montant sera au moins égal au quart de l'ensemble des allocations payées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un fonds de réserve affecté aux prêts consentis aux personnels des Collectivités adhérentes. La constitution de ces fonds donneront lieu à un prélèvement sur les excédents constatés aux comptes annuels. En cas d'insuffisance, des dispositions financières particulières pourront être prises par le Conseil d'Administration qui sera appelé chaque année à statuer lors de la présentation du budget sur l'emploi de ce fonds.

– TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour compléter et préciser les statuts, le Conseil d'Administration établit son ou ses Règlements Intérieurs, notamment dans les domaines qui ont trait au fonctionnement des organes de l'Association et à celui des prestations servies aux salariés des adhérents.

CHAPITRE II – DISSOLUTION

ARTICLE 18 QUORUM

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par les soins de son Président, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.


Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19 MODALITÉS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution le Conseil d'Administration sera chargé de la liquidation des biens de l'Association sous le contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'actif qui, toutefois, ne pourra être affecté qu'à des oeuvres sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements ou des Organismes et Associations ayant des liens avec l'Administration Territoriale.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I – BUT DE L’ASSOCIATION

Article 1 :	14
Article 2 : Siège	14
Article 3 : Prestations	14

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

Article 4 : Adhésions	14
Article 5 : Radiations et résiliations d’adhésion	15
Article 6 : Correspondants locaux	16

CHAPITRE III – LES BÉNÉFICIAIRES

Article 7 : Bénéficiaires des prestations	16
---	----

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Composition de l’Assemblée Générale	18
Article 9 : Convocation	18
Article 10 : Fréquence des réunions	18
Article 11 : Quorum	18
Article 12 : Bureau de l’Assemblée Générale	18

CHAPITRE II – LE CONTRÔLE

Article 13 : Composition de la Commission	19
Article 14 : Mission	19
Article 15 : Vacances de postes	19

TITRE III – ORGANES DE GESTION

CHAPITRE I – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 16 : Composition	20
Article 17 : Élections – Collège des élus	20
Article 18 : Élections – Collège des personnels	20
Article 19 : Fréquence des réunions	20

CHAPITRE II – LE BUREAU

Article 20 : Les membres du Bureau	21
Article 21 : Commissions d’Études	21

TITRE IV – RESSOURCES

Article 22 : Cotisations	22
Article 23 : Autres ressources	23

– TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Conformément à l'article 17 de ses statuts, le Conseil d'Administration établit son Règlement Intérieur pour préciser les conditions de fonctionnement du FNASS et d'application de ses statuts.

ARTICLE 2 SIÈGE

Le Siège du FNASS est à Lille, 66 boulevard de la Liberté. Les conditions de transfert de son siège sont de la compétence du Conseil d'Administration dès lors qu'il reste fixé à Lille. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut louer ou acheter des locaux administratifs à une adresse différente du siège.

ARTICLE 3 PRESTATIONS

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le FNASS a pour objet d'attribuer, aux personnels des collectivités adhérentes, des prestations telles que définies dans le Règlement Intérieur spécifique aux prestations (article 17 de ses statuts).

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 ADHÉSIONS

Conformément à l'article 3 de ses statuts, peuvent adhérer au FNASS :

- ❶ Les Collectivités Territoriales, leurs établissements publics et les Organismes ou Instances gravitant autour des collectivités.
- ❷ Les COS, CAS et Amicales du personnel à condition qu'ils regroupent au minimum les quatre cinquièmes du personnel de la collectivité.
- ❸ Les salariés peuvent également cotiser à titre individuel dans les conditions précisées au paragraphe 4-4 intitulé : « *adhésions individuelles* ».

Le Conseil d'Administration étudiera toute demande d'adhésion en dehors de celles ci-avant citées.

4-1 Les adhésions peuvent être souscrites au 1^{er} jour de chaque trimestre civil (1/1 – 1/4 – 1/7 – 1/10). Elles sont ensuite reconduites tacitement au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

4-2 Les collectivités et organismes adhèrent pour l'ensemble de leur personnel conformément à l'article 7 du présent Règlement Intérieur.

4-3 Dossier d'adhésion des personnes morales. Il comprend :

- ❶ Le bulletin d'adhésion dûment complété,

- ② La copie de la délibération de l'organe compétent (après formalités en Préfecture ou Sous-Préfecture pour les Collectivités Territoriales et leurs établissements),
- ③ Pour les organismes autres que les collectivités territoriales (par exemple association, COS) : les statuts et la composition du Conseil d'Administration précisant la qualité de ses membres, ainsi que le bilan des trois derniers exercices,
- ④ La liste du personnel actif,
- ⑤ La liste du personnel retraité.

4-4 Adhésions des individuels :

- ① Les salariés actifs : Ils peuvent adhérer individuellement dans le cas suivant :
Mutation dans une collectivité non adhérente et à condition de ne pas bénéficier, dans leur nouvelle collectivité, de prestations sociales attribuées par un organisme autre (local, régional ou national) et d'avoir figuré sur les listes des bénéficiaires du FNASS durant 5 ans.
- ② Les retraités : Ils peuvent adhérer individuellement dans le cas suivant :
Si la collectivité qui les employait ne cotise pas pour les retraités et à condition d'avoir figuré sur les listes des bénéficiaires du FNASS durant 5 ans en tant qu'actifs.

Cette ancienneté ne s'applique qu'à partir du moment où leur collectivité employeur est adhérente depuis 5 ans au moins. Dans ce cas, ils devront être inscrits sur les listes des bénéficiaires au moment de l'adhésion de leur collectivité employeur.

Pour les individuels, actifs comme retraités :

- ① Le salarié doit acquitter sa cotisation dans un délai de 3 mois maximum après son départ avec une adhésion au 1^{er} jour qui suit son départ de la collectivité,
- ② Le salarié actif doit fournir au FNASS, à l'appui de sa demande, et ensuite, au premier janvier de chaque année :
 - Une demande d'adhésion,
 - Une photocopie de la fiche de paie de décembre,
 - Un chèque de cotisation annuelle.

ARTICLE 5 RADIATIONS ET RÉSILIATIONS D'ADHÉSION

5-1 Radiations :

En cas de non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois qui suit l'appel de cotisation, le Bureau est fondé à exclure la collectivité. Il devra, au préalable, envoyer une première lettre recommandée avec accusé de réception pour réclamer le montant de la cotisation. Puis une seconde dans un nouveau délai de 3 mois maximum.

5-2 Résiliations :

Les collectivités qui souhaitent résilier leur adhésion doivent le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois francs avant le 31 décembre. Dans le cas contraire, l'adhésion sera résiliée au 31 décembre de l'année suivante.
Aucun prêt, dont le terme excéderait la date de résiliation, ne pourra être accordé.
Cette résiliation entraînera par ailleurs le remboursement anticipé des prêts accordés aux salariés de la collectivité démissionnaire.

ARTICLE 6 LES CORRESPONDANTS LOCAUX DU FNASS

Chaque adhérent nomme son correspondant. Ce correspondant devient l'interlocuteur privilégié du FNASS. Il a pour mission de transmettre aux bénéficiaires toute information sur leurs droits à prestations, les conseiller, leur remettre les imprimés nécessaires à la conception des dossiers de demandes, leur remettre également tout document qui leur est destiné.

Le correspondant s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers des demandeurs.

Le correspondant devra également signaler au FNASS tout mouvement de personnel (entrée et sortie) dans les meilleurs délais et au maximum dans les 3 mois.

CHAPITRE III – LES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 7 LES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS DU FNASS

7-1 Sont bénéficiaires :

- ❶ Les salariés actifs des collectivités territoriales et organismes adhérents :
 - Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels,
 - Les contrats de type CES, CEC, CEJ,
 - Les apprentis,
 - Les salariés en congé de fin d'activité (CFA),
 - Les salariés en congé parental,
 - Les salariés en congé maladie.
- ❷ Les retraités inscrits par les collectivités sur leurs listes des bénéficiaires et à condition d'avoir figuré sur les listes des bénéficiaires depuis 5 ans en qualité d'actifs. Ce délai ne s'applique qu'à partir du moment où l'organisme employeur est adhérent depuis 5 ans au moins, mais à condition que les salariés soient inscrits au premier jour d'adhésion,
- ❸ Les salariés mis à la retraite pour invalidité dans les conditions d'ancienneté précisées ci-avant,
- ❹ Les salariés féminins ayant demandé à bénéficier d'une retraite anticipée, après 15 ans de service, selon les textes en vigueur,
- ❺ Il ne doit pas y avoir d'interruption de cotisation entre la situation d'actif et celle de retraité,
- ❻ Les adhérents individuels, actifs ou retraités, conformément au paragraphe 4-4,
- ❼ Le personnel du FNASS, actif ou retraité.

S'agissant des retraités, les collectivités territoriales et organismes adhérents ne peuvent cotiser pour cette catégorie de bénéficiaires que dans la mesure où ils cotisent pour l'ensemble des salariés actifs occupant un emploi statutaire.

Le Bureau étudiera toute situation non prévue au présent paragraphe (7-1).

7-2 Sont exclus :

- ❶ Les salariés en congé pour convenance personnelle (sans traitement),
- ❷ Les salariés ayant un contrat inférieur à un an : Ils peuvent toutefois être portés sur la liste des bénéficiaires dès lors que plusieurs contrats successifs constituent une année complète. Dans ce cas, ils sont inscrits avec effet rétroactif et retrouvent tous leurs

droits en matière de prestations. En cas de non rétroactivité, un délai de carence de 6 mois s'imposera pour bénéficier des prestations.

Le Bureau étudiera toute situation non prévue au présent paragraphe (7-2).

7-3 Mouvements du personnel :

Les entrées et sorties de personnels sont signalées, dans un délai de 3 mois maximum, au moyen d'une fiche de mouvement et dans le respect des conditions des paragraphes 7-1 et 7-2.

7-3-1 Salariés entrés en cours d'année :

Le salarié sera inscrit au FNASS comme bénéficiaire au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit son entrée dans la collectivité employeur, soit le 1/4, 1/7 ou 1/10.

L'appel de cotisation s'effectuera sur le nombre de trimestres restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

7-3-2 Salariés sortis en cours d'année :

Le salarié cessera d'être bénéficiaire du FNASS au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a quitté sa collectivité employeur, soit le 31/3, 30/6, 30/9 ou 31/12.

Il conservera donc tous ses droits à prestations jusqu'à cette date. Il disposera d'un délai maximal de 6 mois, à partir du jour de son départ effectif, pour déposer un dossier de demande de prestations.

En cas de décès du salarié c'est le conjoint survivant (non séparé, non divorcé) qui bénéficiera des prestations jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel a eu lieu le décès.

Un avoir sera établi portant sur le nombre de trimestres restant à courir jusqu'à la fin de l'année et qui n'ouvrent plus aucun droit pour le salarié et sa famille.

Le salarié ayant fait l'objet d'une suspension de cotisation ne pourra être réintégré avant un délai de 12 mois sauf à s'acquitter de l'arriéré de cotisation.

Le Bureau étudiera toute situation non prévue au présent paragraphe (7-3).

7-4 Droits aux prestations FNASS :

Les salariés régulièrement inscrits, conformément aux paragraphes 7-1 à 7-3, bénéficient des prestations du FNASS dans les conditions prévues pour chacune d'elles dans le Règlement Intérieur spécifique aux prestations. Ce droit aux prestations n'est effectif que si la collectivité a acquitté sa cotisation de l'année d'ouverture des droits des salariés. Il s'agit ici de l'appel principal de cotisation et non des appels additifs.

– TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU FNASS

ARTICLE 8 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle se compose :

- Des représentants des collectivités et organismes ayant donné leur adhésion au FNASS et à jour de leurs cotisations,
- Des membres du Conseil d'Administration représentant les Administrations et organismes employeurs,
- Des membres du Conseil d'Administration représentant les personnels des collectivités et organismes adhérents,
- Des membres de la Commission de Contrôle,
- Et de toute personne que le Président aura invitée. Ils ne pourront toutefois participer aux débats et délibérations.

Les personnes empêchées peuvent se faire représenter par une personne de leur choix à condition que le mandataire soit lui-même soit un représentant d'une collectivité ou d'un organisme adhérents, soit un salarié de sa collectivité.

Le mandataire prend part aux débats et délibérations dans les mêmes conditions que celles du mandant.

ARTICLE 9 CONVOCATION

Une convocation est envoyée par courrier simple au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme adhérent, 30 jours francs minimum avant la date de la réunion.

ARTICLE 10 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunissent conformément à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 11 QUORUM

Assemblée Générale Ordinaire : Elle doit réunir le quart de ses membres présents ou représentés pour délibérer valablement.

En l'absence de quorum une nouvelle date est fixée, à 15 jours au moins. Elle peut alors délibérer, valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple. Le vote s'effectue à main levée.

Assemblée Générale Extraordinaire : Elle doit réunir les deux tiers de ses membres présents ou représentés pour délibérer valablement. Se reporter aux articles 10 et 18 des statuts.

ARTICLE 12 BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président de l'Assemblée est le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de dernière heure c'est le premier Vice-Président qui le remplace. Les autres Vice-Présidents le suppléent dans l'ordre du tableau.

Le Secrétaire de séance est le Secrétaire du Bureau. En cas d'empêchement c'est le Secrétaire Adjoint qui le remplace.

Il est établi un procès-verbal des séances signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

CHAPITRE II – LE CONTRÔLE

ARTICLE 13 COMPOSITION DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 9 de ses statuts, l'Assemblée Générale élit une Commission composée paritairement de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

ARTICLE 14 MISSION

La Commission a pour mission de contrôler la régularité des opérations comptables. Elle vérifie les recettes et dépenses. Elle établit son rapport qu'elle présente à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 POSTES VACANTS

15-1 Membres représentant les élus :

Il est fait appel à candidature auprès des représentants légaux des collectivités et organismes adhérents. L'élection peut se faire soit par correspondance, à bulletin secret, soit au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

15-2 Membres représentant les personnels :

Il est fait appel à candidature auprès des correspondants locaux du FNASS. L'élection se fera par correspondance, à bulletin secret, par les correspondants locaux.

– TITRE III – ORGANES DE GESTION

CHAPITRE I – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 16 COMPOSITION

Le Conseil d’Administration comporte 24 membres : 12 membres représentent les collectivités et organismes adhérents, 12 membres représentent les personnels.

Le Président veillera, dans la mesure du possible, à un juste équilibre des sensibilités politiques pour les représentants des collectivités et à une présence de toutes les organisations syndicales représentatives des personnels des collectivités territoriales. Chaque organisation syndicale aura un nombre identique de représentants.

Des représentants d’associations de personnels sont également admis en tant que représentants des personnels.

ARTICLE 17 ÉLECTIONS – COLLÈGE DES ÉLUS

En cas de vacances le Président peut faire appel à candidature ou proposer, par cooptation, un candidat élu ou ayant eu une fonction élective. En cas de vote par correspondance, les candidats seront élus, au bulletin secret (double enveloppe), afin de respecter l’anonymat.

Le dépouillement se fera par 2 élus, membres de la Commission de Contrôle, en présence du Président ou, en cas d’empêchement, du 1^{er} Vice-Président.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement sera établi et signé par toutes les personnes habilitées et présentes.

ARTICLE 18 ÉLECTIONS – COLLÈGES DES PERSONNELS

Les postes vacants sont signalés aux organisations syndicales concernées ou aux associations de personnels conformément à l’article 11, titre III des statuts.

ARTICLE 19 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les membres du Conseil d’Administration se réunissent au moins deux fois par an et chaque fois qu’ils sont convoqués par le Président ou sur la demande au moins de la moitié des membres.

La convocation comporte obligatoirement un ordre du jour des questions qui doivent être débattues. Sauf urgence, la convocation devra être envoyée à chaque membre 15 jours au moins avant la date de réunion.

Il est établi un compte-rendu des réunions, co-signé par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE II : LE BUREAU

Il est chargé de l’expédition des affaires courantes et rend compte au Conseil d’Administration.

Ses membres ne peuvent se faire représenter par une personne non-membre du Bureau.

Ses délibérations sont prises à la majorité relative. La voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu des réunions signé par le Président.

ARTICLE 20 LES MEMBRES DU BUREAU ET LEURS ATTRIBUTS

20-1 Le Président : En tant que représentant légal du FNASS, le Président peut ester en justice.

Ses attributs sont dévolus par les statuts et le Règlement Intérieur. En cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, qui appartient au collège des élus, le remplace.

20-2 Le Secrétaire : Il est chargé de la conservation des archives et des registres. Il est également chargé de la Convocation du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il établit les procès-verbaux du Conseil d'Administration qu'il co-signe avec le Président de séance. Le procès-verbal est ensuite soumis à l'approbation de tous les membres au Conseil d'Administration suivant. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président, le Trésorier et le Secrétaire. Il est aidé dans ses tâches par le Secrétaire-Adjoint, qui le remplace en cas d'empêchement.

20-3 Le Trésorier : Il perçoit les cotisations, poursuit le recouvrement des sommes dues à l'Association, tient la comptabilité des dépenses et recettes, rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle de ses opérations.

Il est aidé dans ses tâches par le Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 21 COMMISSIONS D'ÉTUDES

Le Conseil d'Administration peut instituer, en son sein, des Commissions d'Études. Ces Commissions sont constituées paritairement. Certaines peuvent être permanentes, d'autres temporaires.

– TITRE IV – RESSOURCES

ARTICLE 22 COTISATIONS

Les adhérents du FNASS versent annuellement une cotisation dont les taux sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire (article 7 des statuts).

22-1 Collectivités et organismes employeurs adhérents du FNASS :

22-1-1 Pour les actifs :

Le taux est fixé à 1 % du salaire NET imposable de l'année N-1 déclaré aux Services des Contributions Directes. Pour les salariés n'ayant pas perçu un salaire sur 12 mois, il sera procédé au calcul d'un montant théorique :

Montant net déclaré X 12 mois

Nombre de mois effectués

A – Seuil maximal : Le montant total de l'appel PRINCIPAL ne pourra excéder de plus de 25 % la moyenne par salarié actif de l'année N-2 de l'appel principal (cotisation des actifs) établi pour les municipalités :

[cotisation moyenne N-2 + 25%] X nb de salariés = cotisation maxi.

B – Seuil minimal : Le montant total de l'appel PRINCIPAL ne pourra être inférieur de plus de 50 % de la moyenne par salarié actif de l'année N-2 de l'appel principal établi pour les municipalités.

[cotisation moyenne N-2 – 50%] X nb de salariés = cotisation mini.

Ces seuils seront portés à la connaissance des collectivités à l'occasion de l'Assemblée Générale pour application au 1^{er} janvier qui suivra celle-ci.

Aucune cotisation ne pourra, après application du 1 %, être inférieure à la cotisation forfaitaire fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire elle sera ajustée en conséquence.

Il n'y a pas de proratisation sur cette cotisation.

22-1-2 Pour les retraités :

Le montant de la cotisation est forfaitaire. Le total des cotisations encaissées pour les retraités devra couvrir au minimum 50 % des prestations versées aux retraités. Dans le cas contraire la cotisation sera réajustée par la prochaine Assemblée Générale.

22-1-2 Cotisations additives :

Les salariés entrés en cours d'année seront portés sur les listes des bénéficiaires du FNASS au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit, soit le 1/4, 1/7, 1/10.

Un appel de cotisation sera effectué sur la base du nombre de trimestres civils restant à courir jusqu'au 31 décembre.

22-1-3 Avoirs sur cotisation :

Les salariés sortis en cours d'année feront l'objet d'un établissement d'avoir sur cotisation pour le nombre de trimestres civils restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Les salariés conservent leurs droits à prestations jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel ils ont quitté la collectivité ou l'organisme employeur adhérent du FNASS.

Le calcul de l'avoir se fera par rapport au montant de la cotisation payée pour le salarié au titre de l'année.

En cas de départ d'un salarié inscrit depuis moins d'un an, aucun avoir ne sera établi, la cotisation restera acquise au FNASS. Les droits à prestation cesseront au dernier jour du trimestre civil de départ du salarié.

Salariés partant à la retraite : Lorsque la collectivité cotise pour ses retraités il n'est pas établi d'avoir sur cotisation.

Les salariés ayant fait l'objet d'une suspension de paiement de cotisation ne pourront être réintégrés avant un délai de 12 mois sauf à s'acquitter de l'arriéré de cotisation.

22-2 COS, CAS et Amicales des personnels :

Le montant de la cotisation des actifs sera forfaitaire. Son montant sera calculé de la façon suivante :

[cotisation moyenne N-2 des mairies] X nombre de salariés

Le montant de la cotisation des retraités sera forfaitaire et calculée comme ci-dessus pour les salariés actifs mais avec un abattement de 60 %.

Les cotisations forfaitaires ne peuvent être proratisées.

22-3 Adhérents individuels :

Les salariés qui le souhaitent peuvent adhérer à titre individuel dans les conditions prévues à l'article 4-4 du présent Règlement Intérieur et à l'article 4 des statuts du FNASS.

22-3-1 Salariés actifs :

Le montant de la cotisation forfaitaire ne pourra être inférieur à la cotisation moyenne des cotisations « actifs » de l'ensemble des mairies de l'année N-2 sur laquelle il sera appliqué un abattement de 40 %.

22-3-2 Retraités :

Le montant de la cotisation forfaitaire sera la même que celui défini pour les retraités des COS, CAS et Amicales.

22-4 Cotisations et prestations adaptées sous une forme validée par le Président qui en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 AUTRES RESSOURCES

Elles sont celles qui figurent à l'article 15 des statuts.